

roiaume ; il a été envoié au même tems de pareils ordres en Gallicie.

BERLIN (le 12 Février.) Depuis la bruiante affaire du meünier Arnold , nombre de paifans se présentent avec des fuppliques ; le Roi ne dédaigne point de les accepter & de s'entretenir avec les fupplians : deux de fes valets de pied vont par fon ordre porter ces requêtes au grand-chancelier , chargé de les examiner fur le champ.

Le Roi, voulant diminuer le nombre des procès & améliorer l'adminiftration de la Juftice dans fes états, a fait publier, il y a quelques jours. deux Inftructions en date du 28 Décembre 1779, l'une pour les différens Colléges de Juftice, & l'autre pour les Chambres pupillaires. La premiere de ces pieces intéreffantes eft de la teneur fuiuante :

Sa Majefté le Roi de Pruffe, notre très-gracieux Souuerain, fuiuant les mouvemens paternels de fa follicitude constante & infatigable pour le bien-être & la fureté de tous fes fideles fujets, a toujours porté une attention particuliere fur l'adminiftration d'une juftice prompte, folide & impartiale, de laquelle dépendent le repos & le bien-être de tous les particuliers. Cependant, comme Elle a remarqué avec déplair que, nonobftant toutes les difpofitions falutaires faites jufqu'ici à cet effet, l'accompliffement parfait d'un but auffi important rencontre encore de tems en tems nombre d'obftacles, & que fes très-gracieufes intentions n'ont pas encore été fuiuies jufqu'ici généralement & dans tous les points ; Sa Majefté a jugé à propos de donner à fon grand-chancelier une inftruction, particulièrement adaptée à cet objet, en vertu de laquelle on notifie à tous les Colléges de Juftice dans les états de Sa Majefté, pour leur information & pour qu'ils l'obferuent exactement felon leur devoir, ce qui fuit :

A. R. T. I. Sa Majefté veut très-férieufement